



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 7 août.

Lorsqu'un acte de société porte que les difficultés entre associés seront soumises à des arbitres volontaires, qui jugeront sans appel ni recours en cassation, en résulte-t-il que l'arbitrage soit réglé par le Code de procédure et non par le Code de commerce?

Dans ce cas, le dépôt de la sentence arbitrale doit-il être fait au greffe du Tribunal civil ou à celui du Tribunal de commerce?

Après que les parties ont demandé au Tribunal de commerce leur renvoi devant des arbitres-juges, et que ce renvoi a été ordonné, la Cour, saisie d'un appel sur opposition à l'ordonnance d'exequatur, peut-elle prononcer d'office la nullité pour incompétence?

Ces questions viennent de recevoir un préjugé qu'il est important de faire connaître.

En 1822, les sieurs Frossard et Margéridon formèrent une société commerciale; une clause de l'acte de société portait que les contestations entre associés seraient soumises à des arbitres volontaires qui jugeraient sans appel ni recours en cassation.

Des difficultés s'élevèrent en effet; les parties se présentèrent devant le Tribunal de commerce, et, sur leur demande, ils furent renvoyés devant des arbitres-juges.

A cette même époque, les gérans donnèrent leur démission; la légalité en fut contestée; cette nouvelle difficulté fut également renvoyée par le Tribunal de commerce et sur la demande des parties, devant des arbitres-juges.

Ces divers arbitres rendirent leurs décisions qui furent déposées au greffe, et rendues exécutoires par le président du Tribunal de commerce.

Les gérans y formèrent opposition, prétendant que le compromis n'était pas valable; il ne fut nullement question d'incompétence: le Tribunal rejeta l'opposition. Appel.

Devant la Cour de Paris on plaida de part et d'autre les mêmes moyens. Arrêt qui annule les ordonnances d'exequatur, d'office, et par le motif que les parties, dans l'acte de société, étaient convenues que les difficultés seraient portées devant des arbitres volontaires; que de cette convention il résultait que les formes de l'exequatur devaient être celles du Code de procédure et non celles du Code de commerce, en conséquence renvoie à se pourvoir au greffe du Tribunal civil.

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et M^e Petit-Desgatinés, à l'appui du pourvoi, a soutenu, 1° que la Cour ne pouvait prononcer d'office la nullité pour incompétence; 2° qu'en nommant des arbitres-juges, le Tribunal de commerce n'a fait que se conformer aux articles 51, 52, 61 du Code de commerce; 3° que devant la Cour de Paris il s'agissait uniquement de décider si l'opposition était ou non recevable. Or, la Cour de cassation, par un arrêt du 26 mai 1813, et 8 août 1826, a décidé l'affirmative.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 août.

Le jugement qui prononce la résiliation d'une vente verbale, pour défaut de paiement du prix, peut-il être rendu provisoirement exécutoire? (Rés. nég.)

M^e Chaix-d'Estance a exposé les faits de la manière suivante: « La dame Beuger, propriétaire du passage du Pont-Neuf, a vendu verbalement cette propriété au sieur Bouloug, moyennant 575,000 fr. L'acquéreur se disait riche capitaliste.

« Les échéances sont arrivées, mais non le paiement; alors des renseignements ont été pris sur le prétendu capitaliste; ils ont été déplorablement. M. Bouloug est complètement insolvable; des faits nombreux attestent qu'il a pris pour dupe M^{me} Beuger, et que celle-ci n'est pas la première qu'il ait trompée; il paraît même qu'à l'aide de son titre de propriétaire du passage du Pont-Neuf, il en a fait de nouvelles.

« Ainsi M. Bouloug n'a point rempli les conventions; il est incapable de les remplir; c'est donc le cas d'ordonner la résiliation du contrat. » Sur l'exécution provisoire, M^e Chaix-d'Estance a prétendu qu'en fait il y était fondé, puisque le but et le résultat de cette exécution ne serait que la perception des loyers représentatifs des intérêts dus à M^{me} Beuger; en droit, l'art. 135 du Code de procédure autorise l'exécution provisoire, toutes les fois que la demande est fondée sur un titre; or les titres de M^{me} Beuger sont la base de sa demande; ces titres existaient; on représente le récépissé qu'en a donné M. Bouloug; c'est donc le cas d'ordonner l'exécution provisoire.

Mais le Tribunal a pensé qu'en demandant la nullité de la vente verbale, on en reconnaissait l'existence; que, dès lors, la demande était fondée sur le non paiement et non sur un titre authentique; qu'on ne se trouvait donc dans aucun des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure. Cependant le Tribunal a prononcé la résiliation de la vente, et ordonné, en cas d'appel, le dépôt des loyers à la caisse des consignations.

Audience du 9 août.

Une seule procuration suffit-elle pour autoriser les trois sommations respectueuses? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté l'arrêt rendu par la Cour de Rouen sur cette importante question; le Tribunal de Paris veut en adopter la jurisprudence.

M^e Hennequin prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, si les Tribunaux étaient appelés à peser le motif des oppositions aux mariages, rarement ils les désapprouveraient; il est peu de pères de famille qui, par caprice, empêchent une union convenable, et la loi s'exposerait à peu d'abus en leur laissant à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Mais vous ne devez examiner que la forme, et, sous ce point de vue, l'opposition que je soutiens doit être maintenue.

« M. De V..., domicilié loin de Paris, a donné pouvoir à un mandataire de faire faire à ses père et mère les sommations voulues par la loi. Le mandataire a requis deux notaires d'y procéder; pour une première fois, ces officiers se sont transportés au domicile des père et mère, et ne les y ont point trouvés. « En cet état, porte le procès-verbal, ils ont fait respectueusement la demande de consentir expressément et formellement au mariage de son fils, à M. de V..., en la personne du concierge qui a déclaré n'avoir aucun pouvoir à cet effet. »

« Un mois s'est écoulé; le père n'avait point consenti; peut-être le fils avait-il changé d'avis. S'il se fût présenté lui-même une seconde fois, on serait certain qu'il avait persévéré dans son projet; mais le mandataire n'en fait aucun doute, et, sans nouveau pouvoir, fait faire une seconde sommation. Cette fois on parvient à la mère; elle refuse.

« Cependant l'arrêt de Rouen est rendu public; le mandataire inquiet, écrit à ce sujet à son mandant; la doctrine de cet arrêt est évidemment erronée; le mandant, officier de cavalerie, prononce qu'elle est contraire au Code; toutefois il ratifie en tant que de besoin. On procède à la troisième sommation qui bientôt est suivie d'une opposition au mariage, dont on vous demande aujourd'hui la main-levée.

« Les formalistes sont peu en faveur au barreau, et la procédure est souvent signalée sous un nom qui fait assez connaître l'animadversion qu'on a pour elle. Mais ici la faveur doit appartenir aux formalités; il faut que les pères de famille soient formalistes; il faut que, s'emparant des derniers débris de la puissance paternelle, ils entravent par de sages lenteurs de fatales résolutions; le père de famille a le droit d'être rigoureux sur l'accomplissement des formes; il doit peut-être porter l'exigence jusqu'à l'adresse, jusqu'à la subtilité; et je n'hésiterai jamais à soutenir ces doctrines tutélaires qui ajournent, et qui, par cela même, préviennent quelquefois des malheurs irréparables. Au surplus, il ne s'agit point ici d'une formalité insignifiante, mais de ce qui constitue toute la pensée, toute la moralité de la loi. Si la doctrine que je viens développer devant vous n'était point écoutée, les trois sommations prescrites par la loi ne seraient plus que trois outrages, destinés à renouveler les douleurs d'une famille privée des chances de repentir que le législateur a voulu lui donner.

« L'art. 152 exige trois sommations. Pourquoi ces épreuves répétées? C'est qu'il faut que le fils ait trois fois le courage d'affronter la puissance paternelle. Pourquoi ce délai qui les sépare? C'est qu'il faut que le fils délibère; que chaque sommation soit précédée de réflexions nouvelles; peut-être un mois de délibérations aura dissipé ces prestiges de bonheur, qui souvent cachent une triste réalité; peut-être, deux fois le refus paternel, et encore un mois de méditations, auront déchiré le voile fineste: voilà ce que le législateur a espéré. Mais ici le mandataire a mérité sur son agenda, et son exact livret lui dit qu'il était temps de procéder à la seconde sommation, comme il lui aurait rappelé que le jour était venu de renouveler une inscription hypothécaire; ce n'est pas là assurément le but que s'est proposé le législateur. Un nouveau pouvoir est nécessaire pour chaque sommation, parce que chaque sommation exige une nouvelle décision: celle qui fut faite à M^{me} de V... est donc nulle. »

Ici l'avocat examine l'arrêt de la Cour de Rouen, et fait valoir les motifs sur les quels il est appuyé. « Une seule procuration indique à l'avance l'intention de mépriser les refus des père et mère; une telle détermination est irrespectueuse; un seul pouvoir peut être un piège, car l'ami de la personne qui fait le bon mariage sera presque toujours le mandataire de celui qui fait la folie. Qu'on n'oppose pas aujourd'hui la lettre portant ratification; on ne peut appliquer ici les principes écrits

pour des transactions commerciales; la pensée, les sentimens, le respect filial, et les chances de bonheur, n'ont rien de commun avec ce qui peut déterminer à ratifier une vente. D'ailleurs, le fils, qui n'a plus qu'à ratifier une sommation faite, n'est plus dans la position où la loi a voulu qu'il fût placé, quand il doit se décider à la faire. »

M^e Barthe a plaidé dans l'intérêt du fils de V... « Une procuration a été donnée, dit l'avocat, à l'effet de faire les sommations requises; les notaires se sont présentés au domicile des père et mère; l'entrée leur a été refusée; il a bien fallu laisser l'acte au concierge; il serait trop facile autrement de rendre cette formalité impossible. La seconde sommation a été faite à la mère elle-même; et, quant à la troisième, on ne lui adresse aucun reproche. Des moyens de forme ont été employés pour enlever la marche de la justice; la décision des Tribunaux doit être prompte sur les oppositions à mariage; à l'aide d'une pieuse chicane on est parvenu à gagner quelques mois. »

« Mais il faut arriver à la discussion du point de droit; les nullités ne se suppléent pas; les formalistes les plus minutieux en conviennent; or nulle part, la loi n'oblige le fils à comparaître en personne; les inconvéniens et souvent l'impossibilité d'une pareille entrevue, ont fait décider que ces sommations peuvent être faites par mandataire. Cependant, si l'on exige une procuration pour chaque sommation, afin d'être bien certain que le fils a persévéré; il faudra, pour être conséquent, se refuser à la sommation par mandataire. Vous voulez que le fils réfléchisse; eh bien! trois mois se sont écoulés, et, sur les refus de ses parens, il a persévéré. »

M^e Barthe examine à son tour la jurisprudence et oppose à l'arrêt de Rouen deux arrêts de la Cour de Caen, qui ont adopté une doctrine absolument contraire.

M. Champanhet, avocat du Roi, a conclu au maintien de l'opposition.

Le Tribunal a considéré que la loi, en fixant un délai et en exigeant trois sommations, a voulu s'assurer que le fils, à chaque fois, avait persévéré dans sa première volonté, et qu'en conséquence, chaque sommation fut précédée d'un nouveau pouvoir; et déclarant la sommation irrespectueuse, a maintenu l'opposition.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité de mariage. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juillet.)

La question qu'a soulevée cette étrange affaire, est d'un si grave intérêt, et en même temps si délicate et si difficile, qu'avant de rapporter le texte du jugement du Tribunal, nous croyons devoir reproduire avec plus d'étendue le développement des conclusions du ministère public.

M. de Frémur, avocat du Roi, après avoir insisté sur l'importance d'une question qui a partagé les commentateurs et les Cours souveraines, qui tient à l'ordre public, à la conservation du lien conjugal, continue en ces termes :

« Avant d'examiner l'état actuel de la législation sur le point qui nous occupe, permettez-nous de jeter un coup-d'œil rapide sur l'ancienne législation. A cette époque, où la jurisprudence civile conforme en cela à la jurisprudence religieuse, regardait le mariage comme un contrat purement religieux, comme un sacrement, il était admis qu'il n'y avait de mariage qu'autant qu'il y avait consommation; il en résultait nécessairement, que l'impuissance démontrée était une cause de nullité du contrat qui n'avait pu recevoir son complément nécessaire, et, en quelque sorte, sa ratification indispensable. »

« Les demandes en nullité pour cette cause étaient donc généralement admissibles. Une vérification d'experts qui devaient procéder à la visite, était ordonnée. Il fut bientôt reconnu qu'il leur était impossible de prononcer avec quelque certitude, parce que la nature a des bizarreries et des secrets que l'homme ne pourra jamais pénétrer. On découvrit en même temps les infâmes moyens que se permettaient les gens de l'art, soit dans l'intérêt de la science, soit dans la crainte d'être réduits à avouer l'insuffisance de leurs lumières, soit enfin dans le but d'éclairer leur propre conviction, et, par suite, celle des magistrats; ce fut un axiome généralement reçu que, *per inspectionem probatio fallax et lubrica est.* »

« Il fallut recourir à d'autres moyens; on eut l'idée de s'adresser à la conscience de l'époux; on exigea de lui le serment. Faute par lui de prêter ce serment, le fait allégué était reconnu exact. Il ne fut pas difficile de s'apercevoir que c'était mettre l'époux entre la honte et le parjure, et en outre, que c'était proclamer le divorce par consentement mutuel, au milieu d'une législation et des canons qui reconnaissaient l'indissolubilité du lien conjugal. »

« Le désespoir de pouvoir trouver des règles certaines et d'obtenir des résultats satisfaisans, fit tomber nos magistrats dans les aberrations les plus incroyables, si elles n'étaient attestées par d'irrécusables témoignages. Ils crurent pouvoir saisir la nature sur le fait, et l'on vit des Tribunaux assister en corps à des expériences dont il était difficile de dire si le spectacle avilissait plus la dignité du magistrat, qu'il ne déshonorait les époux qui consentaient à se livrer ainsi aux regards du public. Les infâmes détails de ce mode de vérification, vulgairement connu sous le nom de *congrès*, ne tardèrent pas à en provoquer l'abolition. »

« Voyons maintenant quels sont les principes de notre législation moderne. Nous vous l'avons déjà dit; selon l'ancienne jurisprudence : *Matrimonium in consummato consistit, non in consummando.* En est-il de même aujourd'hui? Non, assurément; le mariage existe avec toutes ses conséquences, par cela seul que le consentement a été donné par les époux devant l'officier de l'état civil, par cela seul que ce dernier a prononcé les paroles solennelles, et dès que l'acte est signé. »

« Si, après la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil,

par un accident imprévu, l'un des époux venait à périr avant l'heure que la nature a consacrée au repos, et que le conjoint survivant vint vous demander de reconnaître sa qualité d'époux légitime, et de lui accorder ses droits de survie, vous n'hésiteriez pas à lui accorder les droits que la loi ou son contrat de mariage lui aurait réservés. »

« Il faut le reconnaître, la jurisprudence des canons, absorbée par la pensée des dangers que des tentations mondaines nous font courir pour notre salut, ne voyait dans le mariage qu'un remède à ces tentations, que la légitimation de la concupiscence, en un mot, qu'un sacrement propre à amortir nos passions. Mais c'était une erreur que de voir ainsi le mariage sous ce point de vue exclusif de tout autre; erreur, dont étaient pénétrés les esprits qui, par l'élévation de leurs pensées, foulaient aux pieds les préjugés de leur siècle; car Pothier proclamait, en contradiction avec les canons et la jurisprudence, que *nuptias consensus non concubitus facit.* »

« Cette erreur, messieurs, n'a pas passé dans notre législation actuelle. Nos législateurs ont envisagé le mariage sous un point de vue bien supérieur, et ils ont adopté la définition de Justinien : *Matrimonium individuum vite consuetudinem continens.* Cette définition doit plaire à tout homme qui voit dans le mariage des engagements bien plus sérieux et bien plus nobles, que s'il était uniquement fondé sur les besoins de la nature. Ce serait le ravalier à l'union momentanée et purement sensuelle des animaux. Le but principal du mariage est d'assurer à chacun des époux un compagnon inséparable, un ami perpétuel, à la vie et à la mort, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. C'est l'association de deux individus qui s'engagent solennellement à se soutenir l'un l'autre dans le sentier de la vie, et à adoucir, en le partageant, le pénible fardeau des maux inséparables de notre existence. N'y a-t-il pas en quelque sorte, compensation dans la communauté de rang, de richesses, d'honneurs, d'industrie, de talents, d'estime et de réputation? Et si la stérilité d'un ménage peut jeter sur l'union un nuage passager de tristesse et de regrets, elle ne peut en altérer les charmes et le bonheur, ni être une cause de dissolution du contrat. »

« Ces hautes considérations ont-elles empêché nos législateurs de faire figurer l'impuissance au nombre des causes de nullité de mariage? Au chapitre des *demandes en nullité*, ces mots ne sont même pas prononcés : *inclusio unius est exclusio alterius.* »

« Qu'importe, ajoute-t-on, les art. 146 et 180 sont applicables; il y a erreur dans la personne, c'est un homme que la femme Nansot a voulu épouser, et son mari ne l'est pas; il n'y a pas eu consentement valable, car elle a été indignement trompée. » Ici M. l'avocat du Roi distingue trois sortes d'erreurs : 1^o erreur physique; elle porte sur l'identité de l'individu, et une fois démontrée, elle a toujours, et dans toutes les législations, entraîné la nullité du mariage; 2^o erreur sur les qualités sociales, le nom, le rang, la fortune. Il est peut-être certaines circonstances, mais bien rares, dans lesquelles ce genre d'erreur devrait entraîner la nullité du mariage; 3^o enfin, erreur sur les qualités nécessaires à la procréation des enfans, admise par l'ancienne jurisprudence. Cette erreur est repoussée par la législation actuelle. »

M. l'avocat du Roi lit les discours des différens orateurs, qui tous s'indignent qu'on ait eu la pensée de vouloir constater un fait qu'il est impossible de saisir, en s'applaudissant de ne pas le voir figurer comme moyen de nullité du mariage. La seule erreur qui soit cause de nullité du mariage, n'est réellement que l'erreur sur l'identité; c'est dans ce sens que ces mots, *sur la personne*, doivent être entendus.

Dans l'espèce, on n'allègue pas que la fille Potet ait épousé un autre que celui qu'elle croyait épouser, et c'est par un étrange abus de mots, qu'en disant que Nansot n'est pas un homme, l'on voudrait faire admettre qu'il y a erreur dans la personne, ce qui n'existe ni en fait ni en droit.

Après avoir établi qu'au titre 5 du divorce, les orateurs, qui rappellent que Justinien avait le premier introduit l'impuissance naturelle comme cause de nullité du mariage, n'eurent pas l'idée de la faire figurer au nombre des causes déterminantes, M. de Frémur s'élève à de plus hautes considérations. « Magistrats, dit-il en terminant, craignez d'avoir jeté dans la société un principe, dont vous seriez appelés à recueillir les funestes conséquences. La porte serait ouverte à ces sortes de demandes; elles se précipiteraient en foule. Où vous arrêterez-vous? Quel sera votre guide dans une matière où tout est ténèbres et incertitude? l'abîme sera ouvert; il ne nous est pas donné d'en sonder la profondeur. »

« Craignez d'avoir reproduit le divorce par consentement mutuel. Si le conjoint refuse de se prêter à la visite que vous ordonnerez (et il s'y refusera, n'en doutez pas), quels moyens coercitifs la loi a-t-elle mis dans vos mains? Le ferez-vous sommer par huissier, et, sur son refus, le ferez-vous saisir par la gendarmerie et amener pieds et poings liés devant les experts? Assurément, de tels moyens sont trop illégaux pour que vous puissiez y recourir. »

« Tiendrez-vous, en cas de refus, le fait allégué pour avéré, et alors sera détruite l'œuvre de sagesse des législateurs de 1816, et du milieu d'une législation, qui reconnaît l'indissolubilité du lien conjugal, surgira le divorce par consentement mutuel, débarrassé cette fois des précautions et des entraves dont le Code civil avait eu soin de l'entourer. Adopterez-vous enfin le moyen proposé par l'avocat demandeur, qui consiste à condamner le défaillant à payer une somme de dommages et intérêts par chaque jour de retard? Ne serait-on pas, dans ce cas, en droit de dire que non seulement vous permettez à l'un des conjoints de couvrir l'autre d'un ridicule ineffaçable, mais que vous l'autorisez à méditer à loisir et à consommer sa ruine pécuniaire? »

« Redoutez, Messieurs, l'indécence et le scandale de toutes les vérifications, aux quelles d'ailleurs l'époux pourrait, au mépris de votre jugement, se soustraire impunément. Craignez de parcourir la dégoûtante carrière qu'ont suivie vos devanciers, qui avaient au moins l'excuse de l' inexpérience. Craignez d'être amenés aussi, peu-à-peu, à assister à d'infâmes spectacles que repoussent et nos mœurs actuelles et l'état de

notre civilisation, et que la morale publique de tous les siècles aurait dû frapper de réprobation.»

A l'audience du 4 août, le Tribunal a prononcé son jugement, dont voici le texte :

Considérant en fait, que la femme Nansot n'articule rien de précis, touchant l'impuissance qu'elle impute vaguement à son mari;

Que cette impuissance est formellement méconnue et déniée par Nansot;

Qu'à l'appui de sa dénégation, il produit un certificat du docteur Marc, médecin à Paris, membre du conseil de salubrité, et assermenté comme expert près la Cour royale, en date, à Paris, du 24 mai 1828, en bonne forme et enregistré;

Que le docteur Marc déclare qu'après avoir visité le sieur Nansot, il a reconnu qu'il existait chez lui une hernie scrotale du côté droit, facilement réductible; de sorte qu'il ne trouve chez cet individu aucune cause externe, qui puisse empêcher la consommation du mariage;

Que Nansot manifeste l'intention de se refuser absolument à tout examen et vérification, du genre de ceux qui auraient trait à l'allégation de sa femme;

Considérant que la honteuse et dégradante inquisition à laquelle elle voudrait le soumettre, ou serait inutilement ordonnée, ou forcerait de recourir à une violence non autorisée, sans que cette violence pût produire d'autre résultat que le scandale de la tentative;

Attendu, en droit, que quand on pourrait tenir pour avéré le prétendu vice de conformation allégué par la femme Nansot, le Code civil, dont le Tribunal doit faire l'application, ne contient aucune disposition qui légitime l'action en nullité de mariage, dans l'espèce dont il s'agit;

Qu'en effet, le chapitre 4 des demandes en nullité de mariage, garde à dessein le silence sur l'impuissance des époux;

Que la femme Nansot ne peut pas dire qu'elle soit dans aucun des cas prévus par le même chapitre, et notamment qu'il y ait eu erreur de sa part, dans la personne de l'homme qu'elle a épousé, puisque, si l'imperfection physique qu'elle ose lui reprocher publiquement existe, elle aurait ignoré cette imperfection seulement; mais que cette ignorance n'est pas de nature à constituer l'erreur dans la personne;

Que plusieurs arrêts ont déjà fait justice de semblables allégations, et que la prétention de la femme Nansot est également réprochée par les mœurs, par la législation et par la jurisprudence;

Le Tribunal la déclare non recevable et mal fondée dans sa demande en nullité du mariage, et la condamne aux dépens, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (première section).

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Audience du 11 août.

Vols commis chez des médecins.

Depuis quelque temps un grand nombre de vols que la *Gazette des Tribunaux* a signalés, étaient commis chez des médecins ou chirurgiens, par individus qui se présentaient à leur domicile sous prétexte, soit de les consulter pour eux-mêmes, soit de les appeler auprès d'autres malades. Les auteurs de ces vols n'avaient pu être découverts, lorsque enfin M. Deleau, médecin, rue du Bac, n° 53, qui avait déjà été victime d'une soustraction de ce genre, parvint à mettre deux des coupables entre les mains de la justice. Voici comment eut lieu leur arrestation :

Etienne Désiré-Louis Lefèvre, âgé de 16 ans et demi, ouvrier serrurier, et Jules-Edouard Napoléon Marminia, âgé de 18 ans, aussi serrurier, se présentent chez M. Deleau, et demandent à lui parler. La domestique les conduit dans le cabinet du docteur; Lefèvre seul la suit; Marminia reste en arrière. Revenu dans la cuisine, celle-ci s'aperçoit qu'il manque une cuillère d'argent, qui était placée sur le fourneau; elle allait en prévenir son maître, quand la cuillère tomba aux pieds de Marminia; il prétendit que cette cuillère se trouvait sur un canapé, qu'il avait heurté en passant, et qu'elle était tombée. M. Deleau fit arrêter ces deux hommes, et durant l'instruction, on découvrit un grand nombre d'autres vols commis par ces mêmes individus.

On sut, par exemple, que le 14 février, deux jeunes gens s'étaient présentés chez M. Delacroix, médecin, rue Chabannais, n° 10, pour le consulter. L'un d'eux se prétendit atteint d'une maladie cutanée; son camarade était resté dans une autre pièce. La maladie était feinte, mais ce qui était positif, c'est qu'une salière d'argent avait disparu. Ces deux jeunes gens, étaient les deux accusés. Le 10 septembre 1827, chez M. Petit, médecin, rue Saint-Dominique, deux individus vinrent pour le consulter; il était absent; l'un d'eux insista pour laisser son adresse; pendant qu'il l'écrivait, le compère enlevait un couvert. Lefèvre a été reconnu par la domestique. En janvier et février, Lefèvre alla chez M. Boulay toujours pour consulter; une troisième fois il revint avec un inconnu qui, pendant que M^{me} Boulay, effrayée de cette visite, cherchait à les faire sortir, pénétra dans le cabinet, et tout-à-coup la trousse, contenant des instruments en argent, avait disparu. Lefèvre fut reconnu, Marminia ne le fut pas. Le 13 février dernier deux individus se présentent également chez le sieur Dufresnoy, médecin, rue du Pont-de-Lodi, n° 1; l'un d'eux se disait malade; le médecin le fit passer dans son cabinet; l'autre resta dans la salle à manger. Après leur départ on trouva de moins trois cuillères à bouche, une cuillère à ragout et trois petites cuillères à café. M. Dufresnoy reconnut seulement Lefèvre.

Enfin l'instruction apprit que le 26 octobre, deux jeunes gens se sont aussi présentés en qualité de malades chez M. Delaruelle, médecin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. L'un d'eux encore se disait atteint d'une maladie cutanée; pendant la consultation, l'autre individu s'agitait tellement que le médecin fut obligé à plusieurs reprises de l'engager à s'asseoir. Ils étaient à peine sortis, que M. Delaruelle s'aperçut qu'on lui avait volé une trousse de chirurgie dont tous les instruments étaient en argent. Il a parfaitement reconnu Marminia pour être celui qui se prétendait malade.

C'était escortés de ces nombreux chefs d'accusation que comparaisaient Lefèvre et Marminia. Les débats ont révélé les faits que nous venons de rapporter. L'audience a été un instant suspendue par un accident douloureux. M^{me} Delacroix, d'une beauté remarquable, et par cela même l'objet d'une curiosité, qui ne laissait pas que d'augmenter son trouble, n'a pu surmonter une émotion bien naturelle à dix-huit ans, et s'est trouvée mal. Heureusement cette indisposition n'a pas eu de suites, et elle ne pouvait pas en avoir; car la faculté avait une brillante députation à l'audience, et MM. les docteurs se sont empressés de secourir cette intéressante personne.

Les accusés, qui avaient nié d'abord, ont changé de système devant la Cour. Lefèvre a assumé sur lui toute la responsabilité des crimes. Mais malgré les efforts de M^e Barrot, et ceux de M^e Tourangin, les deux accusés ont été déclarés coupables et condamnés en six années de réclusion et au carcan.

CGUR D'ASSISES D'ILLE ET VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

Une mère accusée d'avoir brûlé son enfant.

Pendant toute la durée de l'audience du 7 août, qui s'est prolongée jusqu'à onze heures du soir, la grande salle du palais a constamment été remplie d'une foule considérable. On remarquait dans l'enceinte et dans les tribunes, plusieurs dames qui ont suivi les débats jusqu'à la fin, et l'auditoire était en grande partie composé de femmes. Quel motif les attirait? Sur le banc des accusés paraissait une fille, jeune encore, accusée d'avoir brûlé yif l'enfant auquel elle venait de donner le jour. Est-il possible qu'un crime aussi atroce ait été commis? Il est heureusement permis d'en douter. Mais voici les faits résultant de l'acte d'accusation.

Marie Trécan servait depuis quatre ans, comme domestique, chez les époux Verdier, laboureurs, près Cancale. Tout le monde et ses maîtres eux-mêmes ignoraient qu'elle fût enceinte, lorsque le 23 mars dernier, le bruit se répand qu'elle est accouchée la veille; on le dit aux Verdier, qui repoussent ce bruit comme une calomnie. Cependant l'adjoint de la commune mande par écrit le mari; avant de partir, Verdier interroge sa servante, qui n'avoue pas être accouchée. Mais, après son départ, pressée par de nouvelles questions que lui fait sa maîtresse, Marie Trécan la conduit dans sa chambre, retire de son lit un enfant portant de nombreuses traces de brûlures et enveloppé dans un tablier; elle le présente à la femme Verdier en lui disant : *le voilà!* puis elle l'enveloppa de nouveau et le replaça dans son lit.

La femme Verdier ayant demandé quelques détails sur l'accouchement, Marie Trécan lui dit : « Je suis accouchée seule avant hier; d'abord j'étais sous le hangard, où les premiers symptômes se manifestèrent, puis je revins dans le lieu où est le four, et j'accouchai près de la fournaise. Eperdue, ne sachant pas ce qui me tourmentait, et n'étant pas maîtresse de moi, je jetai mon enfant dans la fournaise et l'en retirai aussitôt; je croyais qu'il avait la vie; mais il ne l'avait plus. »

D'après la femme Goglin, sœur de la femme Verdier, qui s'était entretenue de l'accouchement avec l'accusée, celle-ci lui aurait dit : « J'ai eu mon enfant dans le fournil (lieu où est le four); ensuite je l'ai pris, jeté dans la fournaise, et retire après. — Ah! malheureuse, reprit la femme Goglin, vous vouliez donc lui ôter la vie? — Que voulez-vous? le diable était autour de mes oreilles; je ne savais que faire de mon corps. »

Telles avaient été, selon l'instruction préliminaire, les premières déclarations de l'accusée. Cependant, prévenu de l'événement, M. le procureur du Roi se transporte sur les lieux et interroge Marie Trécan. Elle dit à ce magistrat, et depuis elle a toujours persisté dans ce système de défense : « Le 22 mars, vers huit ou neuf heures du soir, mes maîtres n'étaient point à la maison, et me trouvant seule dans l'embas où se trouve le four, je fus prise des douleurs de l'enfantement; je m'appuyai alors sur une barre en bois, sur l'angle du mur, au coin du four, pour me soutenir dans cette attitude; les douleurs augmentant, j'accouchai et perdis connaissance; mon enfant tomba dans la fournaise, où se trouvait un brasier encore assez ardent, et où il fut brûlé. Je ne puis dire si ou non je déchirai ou rompis le cordon, ou s'il a été brisé par la chute de mon enfant, la connaissance m'ayant manqué. » M. le procureur du Roi fait remettre l'accusée dans la position où elle avait dit se trouver lors de l'accouchement; cette position lui paraît forcée, ainsi qu'aux chirurgiens qui l'accompagnaient; il observe que l'accusée eût dû se brûler elle-même, et pourtant il n'en est rien.

Un peu plus loin et à deux pieds environ de la fournaise, la terre est humide, et les médecins déclarent que là s'est fait l'écoulement des eaux avant l'accouchement; dans le hangard, qui conduit au fournil, la terre est imbibée de sang fraîchement répandu et la trace d'une main sanglante est remarquée sur un morceau de bois placé sous ce hangard. Des ajoncs avaient été broyés; on en trouve dans les cheveux et l'une des oreilles de l'enfant: enfin la victime est brûlée sur divers côtés. L'autopsie du cadavre apprend qu'il est né à terme, vivant, bien constitué, et les expériences démontrent qu'il a complètement respiré. Sa mort est donc la suite d'un crime, et c'est sa mère, selon l'accusation, qui l'a plongé dans cette fournaise ardente, dont elle a elle-même ramené les charbons enflammés sur le corps de son enfant.

Tel est le résumé des charges qui pesaient sur Marie Trécan, et qui ont été développés avec une nouvelle force par M. Thibaut, substitut du procureur-général.

On entend les témoins, parmi les quels se trouvent les époux Verdier et la femme Goglin, qui rapportent les faits déjà connus, les médecins opérateurs, qui persistent dans les conclusions de leur rapport, et l'adjoint de la commune, à l'arrivée du quel l'accusée s'était écriée : *Que vais-je devenir, me fera-t-on mourir?*

La défense était difficile, toutefois elle n'était pas au-dessus des forces

de M^r Jehanne, qui dans une improvisation brillante et rapide, a discuté avec avantage toutes les propositions du ministère public, et a prouvé que s'il y avait de graves présomptions contre Marie Trécan, il n'était pas impossible non plus que la mort de l'enfant provint d'un accident, que dans sa position et son état de faiblesse elle n'avait pu ni prévoir ni empêcher.

Après les répliques et le résumé impartial de M. Vincent, président, et vingt minutes de délibération, MM. les jurés ont répondu négativement à l'unique question qui leur était soumise. L'accusée a été mise sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un assassinat aussi remarquable par la modicité du prix qu'ont reçu les assassins, que par les causes qui en ont déterminé la provocation, a été jugé aux assises de la petite ville de Shrewsbury.

Depuis plus d'une année, il se commettait de nombreux vols de moutons sur le territoire du village de Drayton; les fermiers étaient fort alarmés, et leurs soupçons ne se fixaient sur personne; enfin, les révélations faites dans un cabaret par le nommé James Harrison firent connaître qu'un nommé Thomas Ellston, était le chef de cette bande de voleurs. Thomas Ellston fut aussitôt arrêté. On ne doutait pas que le témoignage de Harrison ne suffît pour le convaincre de ce crime, qui emportait la peine de la transportation, et l'on s'attendait en outre que John Cox, beau-père d'Ellston, et toute sa famille seraient compromis par les débats. Harrison ayant été cité pour déposer devant le juge, ne se présenta pas au jour indiqué; on n'en fut pas surpris; on connaissait ses liaisons avec la famille Cox, et l'on pensa qu'il s'était laissé gagner: on lui envoya une nouvelle assignation. Alors on apprit que depuis plusieurs jours il avait disparu, et que ses parents étaient fort inquiets. Le bruit se répandit qu'il avait été assassiné par la famille Cox, et qu'on l'avait enterré dans un champ. Des fouilles ayant été faites, furent infructueuses, et Thomas Ellston fut mis en liberté, faute de preuves.

Cependant un des camarades d'Ellston, nommé Joseph Pugh, commit à son tour, en buvant avec ses amis, une indiscrétion du même genre que celle qui avait échappé à Harrison; mais elle était beaucoup plus étrange, en ce qu'il s'accusait lui-même. Il dit qu'on avait mal cherché le cadavre de la victime, et que si on avait visité un autre lieu, qu'il indiqua, on l'aurait probablement trouvé. La justice, instruite de ces propos, ordonna des perquisitions, et l'on découvrit cette fois, à l'endroit désigné par Pugh, le corps du malheureux Harrison, horriblement mutilé; tout annonçait qu'il avait été assommé à coups de bâton. Joseph Pugh, qui avait si bien deviné la manière dont le forfait avait eu lieu, fut mis en prison. Il avoua qu'il était un des assassins, qu'il avait été gagné par John Cox, beau-père d'Ellston, par sa mère, la femme Anne Harris, et qu'il avait pour complices les deux fils de Cox. Le motif du crime était d'empêcher Harrison de déposer aux assises, du vol de moutons commis par Ellston, et les trois assassins avaient reçu d'abord un acompte de deux schellings, puis cent autres pièces d'un schelling chacune, en tout 125 fr.

Joseph Pugh et les deux fils Cox ont paru devant les assises comme auteurs du crime; John Cox, père de ces derniers et Anne Harris étaient aussi présents comme instigateurs et complices.

Pugh a cherché à rétracter ses aveux; mais il a été confondu par un témoignage qui, d'après notre législation criminelle, et encore plus d'après nos mœurs, aurait été fortement réproché, celui de Thomas Ellston, qui n'a pas hésité à rendre un compte naïf des faits, et par suite à accuser sa propre mère. Il a déclaré qu'étant en prison à Shrewsbury, il ignorait ce qu'on faisait pour sa délivrance; mais qu'à sa sortie il avait appris la manière dont Harrison avait été surpris et mis à mort. Aucun détail ne lui avait été caché; ainsi on lui avait appris que Harrison se voyant attaqué par les assassins, avait demandé grâce et offert de jurer qu'il ne se rendrait pas témoin contre lui Ellston. Ses instances avaient été inutiles; et, après le crime consommé, on avait enfoui son cadavre dans un trou fait exprès.

Le défenseur d'Anne Harris a demandé au témoin s'il ignorait que par cette déclaration il pouvait perdre cette malheureuse. « Je ne sais, a répondu Ellston avec un flegme extraordinaire; mais ces messieurs de la justice m'ont annoncé qu'il fallait dire la vérité. »

D'après un témoignage aussi positif, auquel se joignait des charges accablantes, John Cox, Anne Harris, Robert et Richard Cox ont été condamnés au supplice du gibet.

RECLAMATION.

Dans votre numéro du 31 juillet, vous rapportez, d'après le *Journal du commerce de Lyon*, que pour assouvir la vengeance des gendarmes de Rodez, et à leur instigation, l'exécuteur avait brutalement poussé jusqu'à l'os l'empreinte du fer brûlant appliqué sur l'épaule d'un jeune soldat réfractaire, condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la marque par la Cour d'assises de l'Aveyron. Il importe à Laur, mon client, qui se propose de recourir à la clémence royale, de démentir cette calomnie, dont on pourrait l'accuser d'être le premier auteur. Il n'a aucune plainte à former contre les gendarmes, et tout le monde sait ici d'ailleurs que ces agens de la force publique n'ont fait aucune orgie avec l'exécuteur. Je sais qu'après l'exposition de Laur, quelqu'un prétendit que le bourreau avait appuyé sur son épaule plus fortement que sur celle d'un faussaire, qui fut marqué le même jour, et pour ainsi dire, au même moment; mais M. le procureur du Roi, qui ne vint point à passer, n'eut pas

besoin de calmer la fureur de la multitude, qui ne s'aperçut de rien, et ne fit aucune menace; mais Laur ne tomba point évanoui sur l'échafaud; mais enfin, il a été vérifié par le médecin des prisons que les deux empreintes n'avaient pas plus de profondeur l'une que l'autre. Il est vrai cependant que l'exécuteur avait été condamné, en première instance, à un an d'emprisonnement pour avoir usé d'une rigueur inutile, en serrant trop la corde qu'il avait passée autour des jambes de Laur, quand il le conduisait à l'exposition; mais il est encore juste de dire que, sur l'appel, le prévenu a été renvoyé de la plainte.

J'ai parlé de calomnie, et il est possible qu'il n'y en ait point. Les poursuites dirigées contre l'exécuteur donnèrent lieu à des bruits conformes en partie, au récit du *Journal du commerce de Lyon*, et il est probable que quelque voyageur, trompé par un de ces étourdis qui affirment comme vrai tout ce qu'ils entendent dire en public, a, sans s'en douter, induit en erreur ce journal.

Rodez, le 4 août.

GRANDET, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet dernier, a rapporté que M. Degeorges s'était constitué prisonnier en la maison de justice de Saint-Omer, afin de purger l'arrêt de contumace qui l'a condamné à la peine de mort pour avoir porté les armes contre la France en 1823. Elle a ajouté que M. Gavelle, président de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, s'était rendu le 18 juillet auprès du sieur Degeorges, et lui avait fait subir un interrogatoire dans lequel, ce magistrat a su concilier les devoirs de son ministère avec une bienveillance toute paternelle. Pour rendre à chacun ce qui lui appartient, nous devons dire que ce n'est point M. Gavelle qui a interrogé M. Degeorges; mais M. Defrance, président du Tribunal de Saint-Omer, délégué à cet effet par M. Gavelle, que le service de la chambre à laquelle il appartient, retiendra à Douai jusqu'à l'ouverture de la session fixée au 18 août. La cause de M. Degeorges sera appelée la première.

— Parmi les causes qui seront portées à cette session, on remarque celle d'une accusation de faux contre le nommé Périé Dussumier, ex-secrétaire du petit séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris.

— Par suite de l'arrêt de la Cour royale de Caen, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Saint-Lô, l'héritière de Mgr. l'évêque de Cahors, M^{me} veuve Toussaint a présenté au Tribunal requête en abréviation de délai et a demandé qu'on indiquât jour pour être interrogée. L'interrogatoire est fixé au jeudi 14 août.

PARIS, 11 AOÛT.

— On devait plaider aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, la cause relative au testament de la dame Balleu qui a légué à Louise Qualité, femme Martini, sa domestique, une somme de 100,000 fr. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 13 février, des faits curieux de ce procès, et rapporté, le 13 mars, le jugement qui a ordonné l'exécution du testament. M^r Coche, avoué, ayant fait observer à la Cour que cette cause, chargée de détails, avait occupé six audiences devant les premiers juges, les plaidoiries ont été renvoyées après les vacances.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a décidé le 9 août que l'art. 556 du Code de procédure civile, qui exige que l'huissier qui exerce la contrainte par corps, soit porteur d'un pouvoir spécial, ne s'applique pas au garde du commerce par le motif que celui-ci a reçu de la loi le pouvoir de procéder à cette voie d'exécution. Ce moyen n'avait été présenté par aucun des avocats ni par le ministère public; il s'agissait d'une demande en nullité d'emprisonnement formée par M. de Montgaillard contre M. de Lacaze, chef d'escadron de gendarmerie, en présence d'un écrivain public mis en cause, parce que c'est à sa requête que l'emprisonnement a été fait. M^r Villacrose, avocat de M. de Montgaillard, a soutenu que l'écrivain n'étant que le prête-nom du chef d'escadron de gendarmerie, et son mandataire par un endossement en blanc, il n'avait pas eu qualité pour faire emprisonner, et que, de plus, le garde du commerce Legrip n'avait pas reçu de lui un pouvoir spécial. Le Tribunal a maintenu l'emprisonnement.

— Douze condamnés ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice, et trois ont été marqués. C'est la première fois qu'une exposition aussi nombreuse a lieu depuis l'affaire des chauffeurs. Parmi ces individus, on remarquait le nommé Accary, qui fut tour à tour soldat, homme de lettres, manœuvre, écrivain public, le secrétaire de Vidocq, et qui a été condamné, le 29 février dernier, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, à huit années de réclusion, comme coupable de plusieurs vols commis à Paris, à Etampes et à Louvres. En sortant de la Conciergerie, ce malheureux a été saisi d'une attaque de nerfs; on lui a aussitôt prodigué des secours, et, revenu à lui, il a subi sa peine en tenant sa tête constamment baissée.

— Ce matin, dès six heures et demie, une foule considérable était rassemblée dans la rue Saint-Jacques devant la porte de la maison du n^o 7; pour y voir un nommé Beland, charcutier, que la gendarmerie, accompagnée d'un commissaire de police, venait de conduire dans son domicile, pour y faire perquisition. Voici les renseignements qui nous sont parvenus. Hier matin Beland dit à sa femme d'aller voir son fils qui est en nourrice dans la commune de Montmartre, et ajouta qu'il irait au devant d'elle. Vers cinq heures et demie du soir, le cadavre de cette malheureuse fut trouvé dans une carrière, au bas des buttes Saint-Chaumont. La déclaration en fut faite aussitôt à M. le maire, qui se transporta sur les lieux avec le chirurgien. Pendant ce temps, Beland, à ce qu'il dit, cherchait sa femme. Des soupçons ont plané sur lui, et il a été arrêté.